Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le 18-10-2022
ID : 039-223900010-20221018-ARR_2022_1117-AR

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
17 RUE ROUGET DE LISLE
39039 LONS-LE-SAUNIER
Cedex
Tél. 03 84 87 33 00
contact@jura.fr

ARRÊTÉ N° ARR_2022_1117_AL_RD678_REVIGNY
Portant alignement sur une route départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 14 Octobre 2022 par laquelle M. PERNOT Francis de ECLA, demeurant Avenue du 44° RI 39000 LONS LE SAUNIER, représenté par M. VUILLEMEY Alban géomètre, sollicite l'alignement de la Route Départementale n° 678, au droit des parcelles cadastrées AC 206, 207, 208, 210, 212, 266, 274, 275, situées Route de Genève - Commune de REVIGNY et des parcelles cadastrées AH 91, 92 situées lieu-dit En Moyrin commune de CONLIEGE hors agglomération,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et L112-3,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

VU le règlement de voirie départementale du Jura approuvé le 28 mai 2010,

VU l'arrêté de délégation permanente de signature en vigueur, consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER du Conseil Départemental du Jura,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Alignement

Après visite des lieux et matérialisation sur le terrain effectués le 9 Septembre 2022 la limite du domaine public routier au droit de la parcelle susvisée est définie par une ligne reliant les points n° A à n° J figurant sur le schéma joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 Responsabilité

La limite fixée par le présent arrêté d'alignement ne vaut pas limite de propriété pour le riverain.
En cas de travaux sur le domaine départemental public ou privé, ce dernier devra obtenir l'accord préalable du Département. À défaut, il s'expose à des poursuites.

ARTICLE 3 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le 18-10-2022
ID : 039-223900010-20221018-ARR_2022_1117-AR

ARTICLE 4 Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, sous réserve qu'il ne soit apporté aucune modification des lieux. A défaut, une nouvelle demande d'alignement devra être effectuée.

ARTICLE 5 Recours

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER, à l'adresse suivante : 45 Route de Chilly le vignoble 39570 MESSIA SUR SORNE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Signature de l'arrêté par le département

Diffusion : ECLA pour attribution
VUILLEMEY Alban pour information
Les communes de REVIGNY et CONLIEGE pour information
L'ARD pour classement

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le 18-10-2022
ID : 039-223900010-20221018-ARR_2022_1117-AR

Alban VUILLEMEY
Géomètre-Expert
Ingénieur INSA
SUCCESSEUR DE M. Didier CRAMARD et M. René SORLIN

1, Place de Verdun - 39000 LONS-LE-SAUNIER
TEL.03.84.24.18.40 - FAX.09.70.29.70.03
mail : alban.vuillemey@geometre-expert.fr

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Extrait de l'Art. 646 du Code Civil «Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës ».

Extrait de la Loi du 07 mai 1946, Art.2 : «Seuls les Géomètres-Experts inscrits à l'Ordre, peuvent effectuer les plans de divisions, de partage, de vente et d'échanges des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière».

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Paraphes des parties et du géomètre-expert :

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le 18-10-2022
ID : 039-223900010-20221018-ARR_2022_1117-AR

➢ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de ECLA, demandeur mandaté, je soussigné M. Alban Vuillemey, Géomètre-Expert à Lons Le Saunier, inscrit au tableau du Conseil Régional de DIJON sous le numéro 06136, ai été chargé mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

1) **CONSEIL DEPARTEMENTAL du JURA**, domiciliée à 45 route de Chilly 39570 MESSIA-SUR-SORNE, représentée par M. Denis NOIR,
Gestionnaire du domaine communal pour la délimitation au droit de la voie: R.D. n°678, commune de REVIGNEY section AC et CONLIEGE section AH.

Propriétaires riverains concernés

2) **M. Sylvain ROUSSE**, né le 14/08/1990 à BESANCON.
Demeurant : 274 Route de Frébuans 39570 CHILLY-LE-VIGNOBLE.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de REVIGNY, section AC n° 207.
Au regard de l'acte de vente dressé le 05/10/2018 par Maître Laurent Pontiroli, Notaire à Lons Le Saunier, et publié au fichier immobilier le 16/10/2018, vol 2018p n°7303.

3) **Succession vacante de M. Patrice LIEVIN**, né le 16/02/1952 à LONS-LE-SAUNIER.
Demeurant : 54 Route de Genève 39570 REVIGNY.
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de REVIGNY, section AC n° 208 et 210.
Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le 18-10-2022
ID : 039-223900010-20221018-ARR_2022_1117-AR

4) **M. Cédric LIEVIN**, né le 12/05/1975 à LONS-LE-SAUNIER.
Demeurant : 2 Rue du Grand Faubourg 25460 ETUPES.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de REVIGNY, section AC n° 266.
Au regard de l'acte de vente dressé le 16/01/2002 par Maître Christine VERNIER, Notaire à Lons-le-Saunier, et publié au fichier immobilier le 14/02/2002, vol 2002p n°1225.

5) L'*indivision REY*, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de CONLIEGE, section AH n° 91.
Au regard de l'acte de attestation après décès dressé le 08/11/2007 par Maître JACQUES, Notaire à Champagnole, et publié au fichier immobilier le 17/01/2008, vol 2008p n°412.

Regroupant :

- **Mme Georgette PETITJEAN, épouse REY**, née le 08/06/1923 à FRANGY.
Demeurant : Ephad Clair Jura Au Village 39210 MONTAIN.
Propriétaire indivis.

- **M. Roger REY**, né le 24/05/1947 à LONS-LE-SAUNIER.
Demeurant : 4 Rue des Ecoles 39570 CONLIEGE.
Propriétaire indivis.

5) **M. Jean-Paul RICHEME**, né le 01/04/1952 à LONS-LE-SAUNIER et **Mme Mme Marie-Thérèse CADIOU**, son épouse, née le 25/02/1947 à PENMARCH.
Demeurant : Rue de la Saugette 39570 REVIGNY.
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de REVIGNY, section AC n° 206 - 275 et commune de CONLIEGE, section AH n° 91.
Au regard du Contrat de Mariage en date du 26/07/2011 dressé par Maître Christophe BAS notaire à Lons Le Saunier et publié au fichier immobilier le 28/09/2011, vol 2011p n°6846.

6) **M. Jean-Paul RICHEME**, né le 01/04/1952 à LONS-LE-SAUNIER.
Demeurant : Rue de la Saugette 39570 REVIGNY.
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de REVIGNY, section AC n° 212 et 274.
Au regard de l'acte de donation dressé le 23/09/2006 par Maître VUILLET notaire à Saint Claude et publié au fichier immobilier le 18/10/2006, vol 2006 n°8720

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

Paraphes des parties et du géomètre-expert :

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le 18-10-2022
ID : 039-223900010-20221018-ARR_2022_1117-AR

la voie nommée R.D. n° 678

et les parcelles cadastrées sises Commune de REVIGNY

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	24 Route de Genève	**207**	
AC	54 Route de Genève	**208 - 210**	
AC	44 Route de Genève	**266**	
AC	72 Route de Genève	**206 - 275**	
AC	84 Route de Genève	**212 - 274**	

et les parcelles cadastrées sises Commune de CONLIEGE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AH	En Moyrin	**91**	
AH	En Moyrin	**92**	

➢ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder à une réunion le vendredi 9 septembre 2022 à partir de 9h00, ont été convoqués par lettre simple en date du 31/07/2022 :

- Succession de M. Patrice LIEVIN
- M. Sylvain ROUSSE
- M. Cédric LIEVIN
- CONSEIL DEPARTEMENTAL du JURA, M. Denis NOIR
- Mme Georgette REY
- M. Roger REY
- Mme Marie-Thérèse RICHEME
- M. Jean-Paul RICHEME

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

M. Sylvain ROUSSE
- CONSEIL DEPARTEMENTAL du JURA, M. Denis NOIR
- M. Roger REY
- M. et Mme Jean-Paul RICHEME

Étaient absents :

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le 18-10-2022
ID : 039-223900010-20221018-ARR_2022_1117-AR

- Succession de M. Patrice LIEVIN
- M. Cédric LIEVIN
- Mme Georgette REY

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- *Le **DMPC n°69X** dressé le 26 Novembre 1998, par la S.C.P. DURAND-BELOT Géomètres-Experts, pour la création des parcelles 266 et 267.*
- *Le **DMPC n°92H** dressé le 5 mai 2011, par la Jean-Baptiste DIGARD Géomètre-Expert, pour la création des parcelles 274 à 277.*
- *Le **plan cadastral**, à défaut :*
  - *d'autre document présenté par les parties.*
  - *d'archive en son Cabinet, ni élément suffisant disponible dans le Géofoncier.*
- *Et le **relevé préalable des lieux** effectué le 31 août 2022, figurant les éléments relevés (et en particulier, bornes existantes, bâtiments, ...), le tout appliqué sur le plan cadastral.*

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Après analyse de ces documents, avoir parcouru la propriété, fait état des présomptions,

la limite a été définie suivant la ligne brisée A – B – C – D – E – F – G – H – I - J

L'alignement deviendra effectif après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- **A** : angle de mur en pierres
- **B – C – D** : angles de bâtiment
- **E – F – G – H – I – J** : bornes O.G.E. implantées le 9 septembre 2022 par le Géomètre-Expert soussigné

Paraphes des parties et du géomètre-expert :

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le 18-10-2022
ID : 039-223900010-20221018-ARR_2022_1117-AR

Tableau des mesures de rattachement :

Point	X	Y
A	1899143.10	6163485.86
B	1899143.56	6163513.00
C	1899143.74	6163524.23
D	1899143.86	6163535.38
E	1899147.94	6163593.56
F	1899144.46	6163593.96
G	1899149.51	6163620.64
H	1899153.03	6163641.80
I	1899156.04	6163669.38
J	1899155.06	6163681.40

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.
Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 6 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 7 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :
- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
-soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce

Paraphes des parties et du géomètre-expert :

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le 18-10-2022
ID : 039-223900010-20221018-ARR_2022_1117-AR

certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 8 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 7 pages à Lons-le-Saunier, le 20 septembre 2022

Le Géomètre-Expert Alban VUILLEMEY soussigné auteur des présentes

ALBAN VUILLEMEY
Géomètre - Expert
N° d'inscription : 06136
1, Place de Verdun
39000 Lons-le-Saunier
Tél. 03 84 24 18 40

Paraphes des parties et du géomètre-expert :

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le 18-10-2022
ID : 039-223900010-20221018-ARR_2022_1117-AR

Dossier 22223

COMMUNES DE CONLIEGE ET REVIGNY

Route de Genève

ALIGNEMENT Route Départementale n° 67 /

Parcelles AC 206-207-208-210-212-266-274-275 et AH 91-92

A : Angle de mur
B - C - D : Angles de bâtiment
E - F - G - H - I - J : Bornes O.G.E. nouvelles

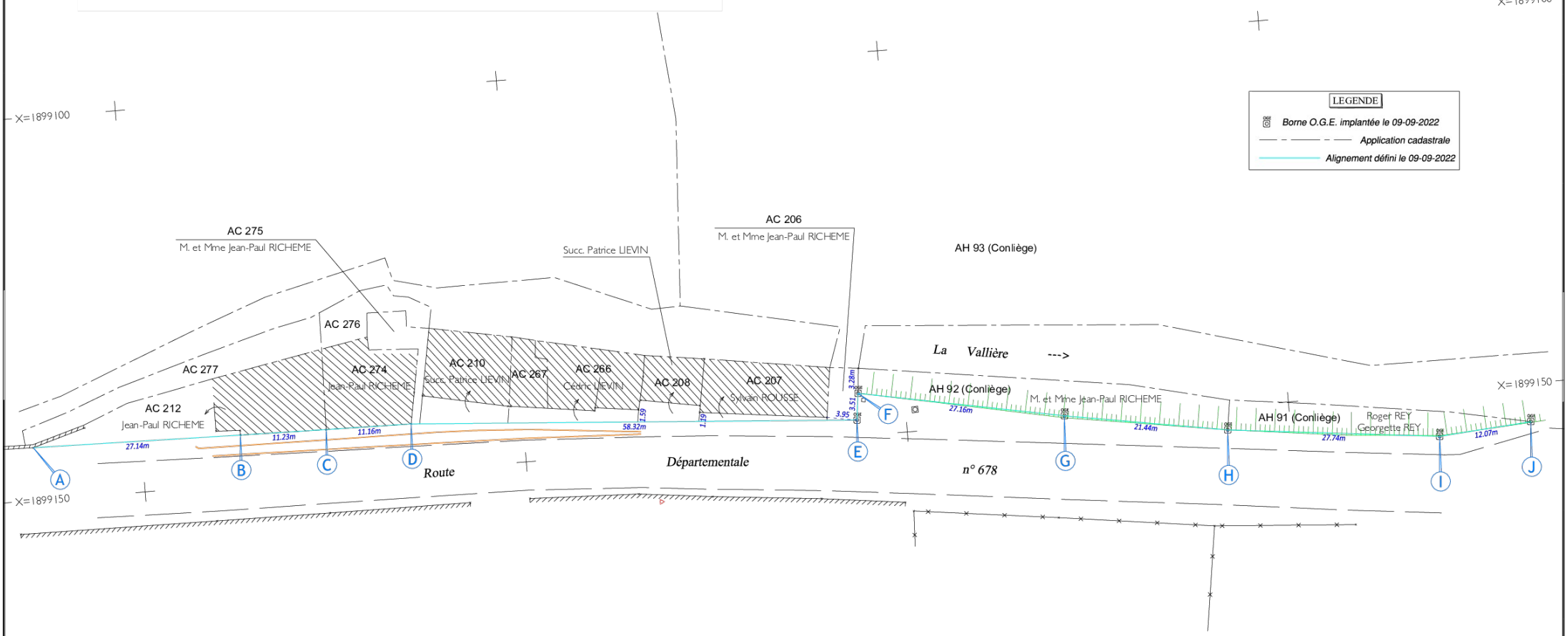

Echelle 1/500

Planimétrie rattachée au système RGF93 CC47 (GPS réseau Orphéon)

Alignement défini le 9 septembre 2022 par Alban VUILLEMEY Géomètre-Expert

1 Place de Verdun - 39000 LONS-LE-SAUNIER

Tel : 03.84.24.18.40 - alban.vuillemey@geometre-expert.fr

ALBAN VUILLEMEY
Géomètre - Expert
N° d'inscription : 06136
1, place de Verdun
39000 Lons-le-Saunier
Tél. 03 84 24 18 40